Instruction de S. Em. le Card. Monaco-Lavaletta aux curés de Rome, 1878.

10 Ceux qui donnent leur nom à une secte hérétique quelconque, lors même que cette adhésion ne serait que des lèvres et sans la volonté expresse, et lors même qu'elle serait dictée forcément par le respect humain, encourent l'excommunication majeure, très-spécialement réservée au Pape ;

20 A plus forte raison, encourent la même peine ceux qui assistent aux fonctions ou services des acatholiques ou hérétiques, ou qui écoutent la prédication de ces hérétiques avec la détermination arrêtée de se rendre à leurs raisons, s'ils arrivent

à les persuader;

3º La même peine est infligée à celui qui inviterait un catholique à fréquenter les maisons ou temples des hérétiques, et à assister aux conférences de leurs ministres ou prédicateurs quels qu'ils soient;

4º Ceux qui prêtent leur œuvre à imprimer les invitations à de semblables conférences ou réunions, à cause de la faveur qu'ils prêtent par ce moyen à la propagation et à l'établissement de l'hérésie, tombent également sous la même pénalité.

Il est strictement défendu, ajoute le Cardinal-vicaire, d'entrer par simple curiosité, mais sciemment, dans les salles ou temples protestants à l'heure des conférences;

C'est aussi pécher gravement que d'assister aux cérémonies acatholiques, même sans aucune arrière-pensée, et d'assister, même par simple curiosité, aux conférences des protestants;

Les artistes qui, même dans un simple but de lucre, vont chanter ou faire de la musique dans les temples protestants;

Les typographes même subalternes, qui prêtent la main à l'impression des livres hérétiques, lors même qu'ils ne cèderaient qu'à la peur d'être chassés de leur atelier, péchent aussi gravement.